

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### LABOFILL

5 chemin de Chapoly -  
Parc d'Activités des grands chenes  
69290 Saint-Genis-Les-Ollières

Références : UD-R-CTESSP-24-306-PS  
Code AIOT : 0006109237

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement LABOFILL implanté 5 chemin de Chapoly - Parc d'Activités des grands chenes 69290 Saint-Genis-les-Ollières. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été avertie le 21 juin 2024 par le SDMIS d'un déversement accidentel de produits sur le site de Saint-Genis-les-Ollières entraînant l'apparition de mousse blanche dans le réseau d'eau pluviale de la commune et le réseau le Viverat. L'inspection a pour objectifs de faire le point sur la situation et les actions post-incident mises en place par l'exploitant.

Un point a été fait sur les prélèvements et les rejets eau au droit du site ainsi que le stockage des produits dangereux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LABOFILL
- 5 chemin de Chapoly - Parc d'Activités des grands chenes 69290 Saint-Genis-les-Ollières
- Code AIOT : 0006109237
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est désormais soumis à déclaration pour la rubrique 2630-B, acté par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018. L'arrêté ministériel du 5/12/2016 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2630 est applicable à l'établissement.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3; 5.9	Demande d'action corrective	6 mois
3	Zone de stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Demande d'action corrective	3 mois
4	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'exploitation a besoin d'être clarifiée vis à vis de la rubrique 1510. Des justificatifs ont été demandés dans ce sens.

L'inspection a constaté des manquements au niveau des procédures et du matériel concernant la prévention de la pollution accidentelle. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités, selon les délais mentionnés dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>1.2. Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis un fichier de suivi de la production qui est environ de 15t de produits finis par jour. Le site est bien soumis à déclaration sous la rubrique 2630.</p> <p>Sur site, il est présent également des zones de stockage. L'exploitant a indiqué réalisé une veille réglementaire et considère que les produits finis stockés sur palettes (shampooing, gel douche) sont non combustibles et donc non soumis à la rubrique 1510.</p> <p>L'inspection a demandé plus de précision sur le caractère non combustible des produits finis. A défaut d'informations disponibles, des essais doivent être réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande n°1 : Dans un délais de 6 mois, l'exploitant justifie par qualification et quantification des palettes de produits que le site est non soumis à la rubrique 1510.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 2 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3; 5.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>5.1.3. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de</p>

ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

#### **Constats :**

Sur site, l'inspection a pu constater la présence d'un suivi hebdomadaire du relevé du compteur d'eau. Le débit journalier est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j. L'arrivée d'eau potable est muni d'un disconnecteur qui a été visualisé, entretenu annuellement.

Concernant les rejets industriels, l'exploitant a signalé que :

- l'eau de lavage du petit matériel est rejetée au réseau des eaux usées;

- l'eau de lavage des laveuses est actuellement stockée dans des GRV puis envoyée en filière (environ 10-15t/jour).

Les eaux de ruissellement du parking rejoignent un bassin d'infiltration puis le bassin de l'agglomération puis le ruisseau de Viverat. Un séparateur d'hydrocarbures muni d'un ballon obturateur est présent avant le bassin d'infiltration.

L'exploitant a transmis les derniers suivis de surveillance (du 17/04/2024 et du 23/10/2023 ), demandés par le gestionnaire assainissement. Les rapports font état d'un dépassement récurrent en HCT (140 mg/l au lieu de 10 mg/l). Il est à noter que le point de prélèvement englobe les eaux sanitaires et les eaux industrielles. L'exploitant a indiqué que cela vient probablement des corps gras rejetés lors du lavage du petit matériel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 :** Dans un délai de 6 mois, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les rejets eaux dans le réseau des eaux usées respectent les valeurs limites imposées par sa convention de rejet. Les rapports de surveillance des rejets eau sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 3 : Zone de stockage et rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

2.11. Cuvettes de rétention

(Arrêté du 28 juin 2018, article 7)

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

**Constats :**

Les GRV d'eaux polluées sont stockés en extérieur sur une aire comportant un avaloir relié au bassin d'infiltration. L'inspection a pu constater que ces GRV ne sont pas stockés sous rétention. L'exploitant a indiqué qu'il a prévu l'installation d'une cuve aérienne double peau pour le stockage des eaux polluées en janvier 2025. L'inspection a pu constater la présence de la dalle béton réalisée pour accueillir cette cuve.

Dans les zones de stockage, la rétention est prévue dans le bâtiment. L'inspection a pu constater la présence d'une zone de nettoyage dans la sens de la pente avec la présence d'un avaloir relié aux eaux usées. En cas de déversement accidentel, les produits sont susceptibles de s'évacuer dans cet avaloir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 :** Dans un délai de 3 mois, l'exploitant stocke ses eaux polluées de manière à prévenir tout risque de pollution des sols et de l'eau.

**Demande n°4 :** Dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en place un système d'obturation de l'avaloir de la zone de nettoyage qui en cas de déversement accidentel permet de couper tout transfert de liquide susceptible de créer des pollutions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5

**Thème(s) :** Autre, Pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

L'inspection a rappelé à l'exploitant que tous les incidents dont les pollutions accidentelles doivent être déclarés à l'inspection.

Concernant l'incident du 21 juin 2024, l'exploitant a transmis le 25 juin 2024 un rapport d'incident à la demande de l'inspection. Suite au déversement d'un GRV de gel douche, le nettoyage effectué par le personnel de la société a provoqué une pollution des milieux récepteurs :

- collecte du produit par une autolaveuse vidée dans les eaux usées ;
- évacuation du produit via un regard d'eaux pluviales en extérieur;
- le ballon obturateur en amont du bassin d'infiltration n'a pas été déclenché.

L'inspection précise qu'elle a été avertie d'un précédent incident en novembre 2023. L'exploitant a indiqué qu'un déversement accidentel de sodium laureth sulfate sur le parking a eu lieu lors du chargement de la cuve. Le produit s'est déversé dans le réseau d'eaux usées via un regard :

- le ballon obturateur en amont du bassin d'infiltration n'a pas été déclenché ;
- le tapis obturateur mis en place au droit du regard lors du dépotage n'a pas fonctionné.

L'inspection a signalé que les deux incidents révèlent des dysfonctionnements importants sur la gestion des pollutions accidentelles et sur les matériels présents sur le site.

Par ailleurs, sur demande de la métropole de Lyon, l'exploitant a réalisé un échantillonnage au sein du ruisseau le Viverat et une analyse IBD en juillet 2024 en amont et aval de la pollution accidentelle. L'exploitant a transmis le rapport d'analyse. Les résultats montrent une classification biologique "moyen" sans différence entre l'amont et l'aval.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°5 : Conformément à l'arrêté ministériel en vigueur, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais les incidents et les accidents à l'inspection (tessp.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pollution accidentelle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué avoir mis des actions en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation d'un nouveau ballon obturateur en octobre 2024. Lors de la visite, le fonctionnement du ballon a été testé. Celui-ci est enclenché soit par un bouton d'urgence ou à distance par smartphone.</li> <li>- achat d'un aspirateur liquide et d'une autolaveuse. Lors de la visite, ce matériel a été vu;</li> <li>- exercice et formation du personnel sur la gestion des pollutions accidentelles. Lors de la visite, le feuille d'émargement a été vu. Une formation risque chimique est également prévue. Deux membres du personnel ont été questionnés sur la procédure à suivre lors d'une pollution accidentelle. Il apparaît que le salarié contractuel n'était pas sachant sur la procédure et que le salarié ne maîtrisait pas la procédure (le déclenchement du ballon n'a pas été cité).</li> </ul> <p>Lors de l'inspection, il a été discuté de pistes d'amélioration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exercice annuel avec l'ensemble du personnel avec le déclenchement du ballon afin de vérifier son fonctionnement ;</li> <li>- la mise en place de d'affiches "réflexe" dans l'atelier synthétisant les actions à mettre en place lors d'un incident ;</li> <li>- présentation plus approfondie de la procédure "déversement accidentel" lors de l'entrée d'un nouveau salarié.</li> </ul> <p>Par ailleurs, aucune action n'a été mise en place pour la tapis obturateur non fonctionnel installé lors du dépotage.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°6 :** Dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en place des actions méthodologiques supplémentaires afin de prévenir toutes pollutions accidentelles en cas de déversement.

**Demande n°7 :** Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place un système d'obturation efficace du regard lors du dépotage de la cuve. L'exploitant s'assure pour chaque dépotage que le système d'obturation est correctement installé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois